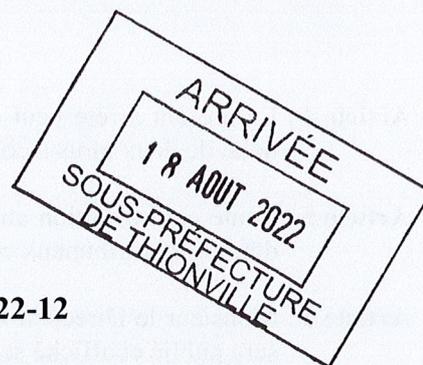




République Française
Département de la Moselle



ARRETE DU PRESIDENT 2022-12

portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage à Hettange-Grande

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté conjoint Etat-Département de la Moselle du 22 décembre 2017 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage de la Moselle, révisé pour la période 2017-2023,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la décision n° 8 du Bureau communautaire en date du 4 mai 2021 portant modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant qu'afin de palier la fermeture des aires d'accueil des gens du voyage environnantes, l'aire d'accueil des gens du voyage, située rue des Coquelicots à Hettange-Grande, n'a jamais été fermée pour maintenance et travaux divers,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de remise en état et d'entretien sur l'aire d'accueil à Hettange-Grande, pour des raisons de sécurité et de salubrité des lieux,

Considérant la nécessité d'assurer une fermeture temporaire de l'aire d'accueil, celle-ci devant être exempte de toute occupation,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

Article 1 : L'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage de Hettange-Grande sera interdit du lundi 21 novembre 2022 au dimanche 18 décembre 2022 inclus.

Les occupants de l'aire devront donc avoir impérativement quitté les lieux avant le 21 novembre 2022.

Article 2 : Les occupants seront informés de la fermeture de l'aire au moins deux mois avant la date de fermeture arrêtée dans le présent arrêté.

Article 3 : Chaque emplacement devra être vide de toute caravane et/ou de mobil home, de tout véhicule motorisé et de tout autre effet et ce sur l'ensemble de la période de fermeture.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et déferée aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise :

- à M. le Maire de la Commune de Hettange-Grande
- à M. le Commandant de la Gendarmerie de Hettange-Grande

Cattenom, le 16 août 2022

Le Président,

Michel PAQUET




Certifiée exécutoire le : 17/08/2022 Le Président

Publiée le : 17/08/2022

Transmise à la Sous-Préfecture le : 17/08/2022

